



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas
sur le recours de M. Hervé Cozenot
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relative au projet dénommé
« plantation de 4,62 ha de feuillus et de résineux »
sur la commune de Luneau
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4745

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4570, déposée complète par Hervé Cozenot le 26 juillet 2023, publiée sur Internet et relative à la plantation de 4,62 ha de feuillus et de résineux ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4570 du 29 août 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation de 4,62 ha de feuillus et de résineux ;

Vu le courrier de Hervé Cozenot reçu le 11 octobre 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4745 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4570 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 24 octobre 2023 ;

Rappelant que le projet initial consistait à réaliser une plantation de 5825 plants en neuf îlots d'une superficie totale de 4,62 hectares, par mécanisation, sur les sept parcelles éclatées A n° 391, 401, 549, 572, 723, 617, 854, sur la commune de Luneau (03), pour la valorisation et la transformation du bois (énergie, construction, ameublement) ;

Rappelant que le projet initial, compte-tenu de son ampleur, sa localisation et en l'absence de diagnostic écologique et d'étude des impacts cumulés, ne permettait pas de conclure à une absence d'incidences notables sur les milieux et les espèces présentes ;

Considérant que le présent projet, dont l'emprise est revue à la baisse, consiste à réaliser une plantation en cinq îlots d'une superficie totale de 3.0328 hectares, par mécanisation¹, sur les quatre parcelles éclatées A n° 391, 401, 572, 854 sur la commune de Luneau (03), pour la valorisation et la transformation du bois (énergie, construction, ameublement) ;

¹ Lignes de plantation espacées de 3,5 m effectuées avec un tracteur agricole léger pour éviter tout tassement de sol.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont prévus entre le 15 novembre 2023 et le 1^{er} avril 2024 sur des terres agricoles non valorisées et que le projet vise à créer un peuplement forestier varié² et équilibré, tout en conservant les arbres et alignements de haies en présence, pour augmenter le stockage de carbone et diversifier les espèces floristiques et faunistiques du secteur ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur identifié à très forts enjeux pour la conservation des habitats terrestres d'espèces d'intérêt communautaire, à proximité ouest de zonages³ de protection ou d'inventaire de la biodiversité, comportant de nombreuses zones humides dites « La Loire (de Roanne l'Allier) », des espaces naturels, agricoles et boisés d'une richesse écologique majeure, et qu'au regard de ses critères d'implantation et de ses caractéristiques ne présente pas d'incidence notable sur ces milieux naturels et paysager ;

Considérant que le dossier fournit une caractérisation des zones humides conduite par des sondages pédologiques effectués dans la zone d'implantation potentielle et retire les trois parcelles A n° 549, 723, 617 initialement prévues en « zone humide d'importance majeure » ou ayant « les caractéristiques d'une zone humide avec la présence d'une nappe permanente apparaissant à 50 cm de profondeur, des traces d'hydromorphie dès la surface et une végétation herbacée de milieu humide » ;

Considérant que le dossier prévoit les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- évitement des parcelles comportant des zones humides significatives (A n° 549, 723, 617) ;
- préparation des sols dans les meilleures conditions avec une mécanisation légère et sans utilisation de produit phytosanitaire ;
- optimisation des plantations des arbres avec notamment un recul de 5 mètres de part et d'autres des linéaires humides (écoulement naturel et fossé) repérés sur la parcelle A n°401, maintenue par le projet de plantation ;
- entretien et élagage réalisés hors périodes de nidifications des espèces, sur les premières années d'exploitation du site ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier indique « qu'aucun projet similaire n'a été observé à proximité » ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant qu'au regard de tout ce qui précède et compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la présente demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2023-ARA-KKP-4570 du 29 août 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de « plantation de 4,62 ha de feuillus et de résineux » est retirée.

Article 2 : Le projet de « plantation de feuillus et de résineux sur 3.0328 hectares » présenté par Hervé Cozenot, concernant la commune de Luneau (03) et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4745, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

2 Mélanges d'espèces de feuillus (chêne sessile, merisier, cormier, bouleau) et de résineux (pin maritime, pin laricio de Corse)

3 Znieff II « Val de Loire », Znieff I « rive de Loire Avrilly Digoin-lit moyen » et zones Natura 2000 des directives Oiseaux « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » et Habitats « Val de Loire bocager ».

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03